

Le 31 octobre 2022

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès du 13 octobre 2022
N/D : 226471DAJ

Maître,

En réponse à votre demande d'accès reçue à nos bureaux le 13 octobre dernier, vous trouverez ci-joint une copie du rapport d'intervention numéro RAP1398278 en lien avec le département de l'urgence Brome Missisquoi Perkins (BMP).

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, ce rapport a été élagué et dépersonnalisé afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'il contient.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours et les articles pertinents.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,



Anne-Julie Beaulieu, Avocate
anne-Julie.Beaulieu@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, [REDACTED]
Télec. : 418 528-7245

AJB/cb
p. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
9 septembre 2022 à 8:30 Sans visite	DPI4339031	21 septembre 2022	RAP1398278

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke 500, rue Murray Sherbrooke (Québec) J1G 2K6 Représentant de l'employeur Monsieur André Jalbert, Conseiller cadre Services de p	Numéro : Hôpital Brome Missisquoi Perkins 950, rue Principale Cowansville (Québec) J2K 1K3

Inspecteurs	Numéro
 	
Rédigé par :	Véronique Bougie 09492
Aussi présents :	Jean-Martin Cloutier 16627

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 25 novembre 2022 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la surcharge de travail ainsi que les risques reliés à la santé psychologique qui en découlent au département de l'urgence Brome Missisquoi Perkins (BMP). (Voir le rapport RAP1375781).

Personnes contactées

M. André Jalbert, Chef de service – Services de proximité – Service administratif et prévention en santé et sécurité du travail

Mme Hélène Loiselle, Coordonnatrice des services de l'urgence BMP par intérim

M. Pier-Olivier Moreau, AGP – Équipe de soutien à l'amélioration continue à la prévention et

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339031	21 septembre 2022	RAP1398278

qualité de vie

Mme A FIQ-SPSCE

Mme B FIQ

Mme C FIQ

Mme D syndicat des
professionnels de la santé

Mme E RLS FIQ

Déroulement de l'intervention

Suite à l'expiration du délai accordé à l'employeur pour identifier les risques psychosociaux dans le milieu de travail, urgence de l'hôpital Brome Missisquoi Perkins, une invitation a été lancée aux parties afin de planifier une rencontre de suivi. C'est dans ce contexte qu'une rencontre virtuelle a été tenue le vendredi 9 septembre à 8h30. Lors de cette rencontre, toutes les personnes mentionnées dans l'onglet « Personnes contactées » de ce rapport sont présentes. Nous discutons des mesures prises depuis notre dernière rencontre virtuelle du 16 février dernier où le rapport (RAP1375781) a été présenté aux parties.

Description des observations et informations recueillies**Mise à jour de l'équipe de gestion**

On nous informe que suite à notre dernière rencontre, des changements ont eu lieu au sein de l'équipe de gestion. Mme Claudie Gagnon, coordonnatrice des services de l'urgence, est remplacée par Mme Hélène Loiselle. Aussi, Mme Véronica Murillo, chef d'unité par intérim a été remplacée par Mme Caroline Blanchard. Ces deux changements ont eu lieu au cours de l'été. Au moment de notre intervention, Mme Blanchard n'est plus en poste, on nous informe qu'un remplaçant a été trouvé pour la remplacer de façon intérimaire. Mme Loiselle nous indique qu'il entrera en poste dans les prochains jours et qu'il sera informé de la situation actuelle au département de l'urgence BMP et des démarches qui ont été entreprises.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339031	21 septembre 2022	RAP1398278

Analyse des risques psychosociaux

M. Moreau nous explique la démarche qui a été entreprise pour procéder à l'analyse des risques psychosociaux. En premier lieu, une rencontre des gestionnaires a eu lieu en mars afin d'expliquer la démarche. Par la suite, en avril, le projet a été présenté aux travailleurs de l'urgence avant de lancer la cueillette de données. M. Moreau nous explique que la démarche est basée sur l'outil d'évaluation des risques psychosociaux du travail développé par l'INSPQ (Institut national de santé publique du Québec). Il nous mentionne que la cueillette des données a été faite via un sondage au lieu de faire des rencontres en petits groupes pour faciliter le processus. Cette façon de faire a été utilisée auparavant par l'équipe et le taux de participation au présent sondage a été plus important que la moyenne obtenue habituellement. Le sondage effectué dans le cadre du présent dossier d'intervention a obtenu un taux de participation de 50% (33 répondants) parmi les travailleurs de l'urgence alors que le taux moyen de participation obtenu habituellement lors de ces exercices par l'équipe de soutien à l'amélioration continue à la prévention et qualité de vie est de 13%.

Par la suite, les résultats ont été présentés aux gestionnaires et aux représentants syndicaux au cours du mois de juin. Pour ce qui est des travailleurs, cet exercice a été fait en août. La prochaine étape prévue est de prioriser les sujets sur lesquels l'équipe veut travailler. Initialement, cette opération devait avoir lieu le 7 septembre dernier, mais le départ de Mme Blanchard et l'arrivée en poste du nouveau chef d'unité par intérim a empêché la tenue de cette rencontre.

Lors de l'intervention, M. Moreau nous indique que les prochaines étapes à réaliser dans la démarche seront d'informer le nouveau chef d'unité par intérim, de nommer un groupe consultatif et de prioriser les facteurs de risque pour lesquels des mesures tangibles seront mises en place. Aussi, il nous fait parvenir une copie de la compilation des résultats obtenus suite à la cueillette des données. Dans les tableaux, on peut voir que la charge de travail [REDACTED] ainsi que la conciliation travail et vie personnelle [REDACTED] sont les deux facteurs pour lesquels les risques à la santé psychologique sont élevés [REDACTED]. Aussi, pour chacun des facteurs de risque, des pistes de solution ont été proposées et notées lors de l'opération. M. Moreau nous indique qu'elles seront discutées avec le groupe consultatif lorsque les facteurs de risque auront été priorisés.

Mesures appliquées dans le département

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339031	21 septembre 2022	RAP1398278

Mme Loïselle nous mentionne que différentes mesures ont été mises en place pour soulager l'équipe de l'urgence BMP :

- 3 rencontres ont eu lieu avec le personnel pour organiser le travail;
- Un plan de contingence a été mis en place. Mme ^A me fournit la copie du plan actif en date du 2 septembre au 6 septembre et Mme Loïselle me fournit la copie du plan valide du 9 au 12 septembre. Ces plans prévoient essentiellement le transfert de patients vers les urgences des centres hospitaliers de Sherbrooke si le transfert de patients de l'urgence vers les étages de l'hôpital BMP est impossible et que la situation du taux d'occupation et de la quantité de personnel présent est critique;
- Les horaires de 12 heures ainsi que l'horaire Agilité (programme permettant aux travailleurs d'organiser leur propre horaire – auto-gestion) sont des outils qui sont en cours de discussion avec les associations accréditées et les travailleurs. Lors d'un échange courriel en date du 15 septembre, Mme Loïselle m'informe qu'une rencontre est prévue avec les travailleurs dans la semaine du 19 septembre pour leur présenter le programme d'horaire Agilité;
- Une des solutions amenées par l'employeur est l'embauche de personnel à temps partiel. Lors de l'intervention, Mme Loïselle nous mentionne que 2 à 3 candidats seraient intéressés par un travail à temps partiel à l'urgence, mais que les dispositions de la convention collective ne lui permettent pas de les embaucher. Nous demandons à l'employeur et à la partie syndicale de discuter de cet enjeu. Dans le courriel reçu de la part de Mme Loïselle le 15 septembre, elle nous confirme que des démarches ont été entreprises avec le syndicat pour trouver des solutions individualisées pour offrir des temps partiels aux travailleurs intéressés.

À la lumière des informations qui nous sont présentées, nous concluons que l'analyse des risques psychosociaux n'est pas complétée et que quelques mesures temporaires ont été mises de l'avant pour tenter de trouver des solutions.

Lors de l'intervention, nous attirons l'attention de l'employeur et de la partie syndicale sur l'affaiblissement des capacités des travailleurs lorsqu'ils sont soumis à des conditions de travail difficiles comme par exemple, lorsqu'ils sont appelés à faire du temps supplémentaire et du temps supplémentaire obligatoire. Nous leur demandons si ce risque a été évalué et si des mesures concrètes sont en place pour le contrôler. Ils nous indiquent que cet aspect n'a pas fait l'objet d'une analyse. Nous attirons leur attention sur les exigences de la norme CSA Z1008.1 :21 : Gestion de l'affaiblissement des capacités au travail.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339031	21 septembre 2022	RAP1398278

La dérogation 2 est constatée.

Voici quelques extraits de la norme *CSA Z1008.1 :21 : Gestion de l'affaiblissement des capacités au travail* pour supporter l'employeur dans sa démarche.

0 Introduction

0.1 Contexte : le cas d'une norme sur la gestion des déficiences

Cette norme reconnaît que les impacts de l'affaiblissement des capacités sont nombreux et varient d'une personne à l'autre et selon la situation. Elle énonce les exigences et lignes directrices sur la gestion des facteurs capables de réduire l'incidence négative de l'affaiblissement des capacités au travail. Comme le diagnostic ou la source de confirmation de l'affaiblissement des capacités pourrait ne pas être disponible ou apparente, la gestion de l'affaiblissement des capacités à partir de toute source, préalable au diagnostic, est un élément essentiel de la gestion des risques.

Pour les besoins de cette norme, le terme « affaiblissement des capacités » est utilisé pour décrire un état physique, psychologique ou physiologique temporaire du travailleur qui a une incidence négative sur le rendement ou qui crée un risque dans le milieu de travail. Il existe de nombreux facteurs organisationnels et personnels capables d'engendrer un affaiblissement des capacités, notamment :

- la fatigue causée par le travail ou d'autres circonstances;
- la perturbation du rythme circadien causée par le travail par quarts ou par les changements de quart;
- un événement stressant ou traumatisant en milieu de travail ou à la maison qui génère du stress et une distraction;
- une réaction à un problème médical (traitement pour une maladie ou usage de médicaments);
- une incapacité temporaire;
- une blessure;
- un travail réalisé par temps très chaud ou très froid;
- une exposition à des substances, gaz ou émanations toxiques; ou
- les effets de la consommation de substances, qu'elles soient légales ou illégales.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339031	21 septembre 2022	RAP1398278

⌋ Pour remédier à l'affaiblissement des capacités, les organismes tiennent compte des moyens de réduire les incapacités, mais aussi de maîtriser les risques liés aux incapacités. À cet effet, la norme décrit les exigences en matière de risques de santé et sécurité liés à l'affaiblissement des capacités en adoptant une approche systémique et en reconnaissant les effets de l'affaiblissement des capacités sur la santé et la sécurité des travailleurs. La norme énonce les lignes directrices sur les facteurs en mesure de réduire les effets négatifs de l'affaiblissement des capacités au travail sur la santé et la sécurité. Elle adopte une approche à volets multiples qui inclut les exigences et les lignes directrices pour :

- la réalisation d'un examen organisationnel afin d'assurer que certains éléments du travail ne contribuent pas à l'augmentation de l'affaiblissement des capacités;
- la réalisation d'un examen de l'évaluation des risques et des dangers de tous les processus, procédures et tâches de travail afin de déterminer comment l'affaiblissement des capacités pourrait avoir une incidence négative sur tous les éléments du travail, et de s'assurer que des mécanismes de contrôle, basés sur l'analyse, sont mis en œuvre afin de prévenir tout préjudice aux travailleurs;
- la mise en œuvre de systèmes non punitifs basés sur l'éducation et la sensibilisation qui encouragent la déclaration d'un affaiblissement des capacités si les travailleurs se reconnaissent une possible incapacité afin que les organisations soit en mesure de déterminer la meilleure manière d'assurer la

- santé et la sécurité, de même que les droits de la personne du travailleur tout en prévenant les risques d'incidents liés à l'affaiblissement des capacités; et
- l'élaboration de programmes d'éducation et de formation orientés sur la reconnaissance et l'investigation des possibles incapacités au travail.

0.3 Éléments de réussite d'un programme de gestion de l'affaiblissement des capacités

La gestion de l'affaiblissement des capacités de la santé et de la sécurité au travail comporte de nombreux éléments complémentaires, notamment les engagements suivants :

- fournir des conditions de travail sécuritaires et saines;
- identifier et éliminer les dangers ou minimiser les risques;
- réduire les risques associés à l'affaiblissement des capacités ou à la santé et la sécurité au travail (SST);
- définir les rôles de divers groupes (p. ex., travailleurs, superviseurs, gestionnaires, haute direction, entrepreneurs, bénévoles, comités ou représentants en santé et sécurité, syndicats);
- prendre des mesures pour communiquer, éduquer et former;
- prendre des mesures pour assurer la protection de tous les travailleurs, y compris l'observation, les enquêtes, les accommodements, le maintien en emploi/retour en emploi, les mesures de non-conformité, la confidentialité et la protection des renseignements personnels;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339031	21 septembre 2022	RAP1398278

- g) offrir du soutien aux travailleurs à l'appui de la promotion de la santé, l'identification précoce, les tests (le cas échéant), le traitement et la réintégration;
- h) procéder à des essais (le cas échéant); et
- i) examiner, évaluer et s'améliorer de façon continue.

Ces engagements devraient être adaptés à l'objectif, à la taille et au contexte de l'organisation, et convenir à la nature spécifique des risques identifiés.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Une nouvelle dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Véronique Bougie

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

9, rue Nicholson, Salaberry-de-Valleyfield, QC, J6T 4M4

Tél : 450 377-6200, poste [REDACTED]

Fax : 450 377-6299

Courriel : veronique.bougie@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4339031	21 septembre 2022	RAP1398278

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
CIUSSS Estrie - CHU de Sherbrooke	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques visant à identifier et contrôler les risques psychosociaux présents dans son milieu de travail, le département de l'urgence de l'hôpital Brome-Missisquoi Perkins. Cette situation peut conduire à des lésions psychologiques chez les travailleurs. - Observé le : 2021-11-25 (RAP1375781) - Délai expire le 2022-09-06	2022-10-11	En cours
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'a pas utilisé les méthodes et techniques visant à identifier les risques associés à l'affaiblissement des capacités des travailleurs présents dans son milieu de travail, le département de l'urgence de l'hôpital Brome-Missisquoi Perkins. Cette situation peut conduire à des lésions physiques, physiologique et psychologiques chez les travailleurs.	2022-10-11	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
145, boulevard Saint-Joseph, 3e étage
Saint-Jean-sur-Richelieu QC J3B 1W5
Télec. : 450 359-8831

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Monterégie C. et O.
9, rue Nicholson
Salaberry-de-Valleyfield QC J6T 4M4
Télec. : 450 377-6299

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808